



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-325

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé**

- 04-2023-12-21-00025 - Décision tarifaire n° 42982 du 21 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de Samsah Les Ecrins URAPEDA - 040004079 (2 pages) Page 4
- 04-2023-12-21-00026 - Décision tarifaire n°42981 du 21 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de Samsah Isatis - 04004087 (2 pages) Page 7

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

- 04-2023-12-21-00022 - AP n°2023-355-011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Collège - Riez. (2 pages) Page 10
- 04-2023-12-21-00012 - AP n°2023-355-012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Gréoux. (2 pages) Page 13
- 04-2023-12-21-00008 - AP n°2023-355-014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Peypin. (2 pages) Page 16
- 04-2023-12-21-00020 - AP n°2023-355-015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Château-Arnoux. (2 pages) Page 19
- 04-2023-12-21-00009 - AP n°2023-355-016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Riez. (2 pages) Page 22
- 04-2023-12-21-00007 - AP n°2023-355-017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Volonne. (2 pages) Page 25
- 04-2023-12-21-00023 - AP n°2023-355-018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Le Brusquet. (2 pages) Page 28
- 04-2023-12-21-00010 - AP n°2023-355-018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Seyne. (2 pages) Page 31
- 04-2023-12-21-00024 - AP n°2023-355-019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Montagnac. (2 pages) Page 34
- 04-2023-12-21-00015 - AP n°2023-355-020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Géométhane- Manosque. (2 pages) Page 37
- 04-2023-12-21-00017 - AP n°2023-355-021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Société Générale- Manosque. (2 pages) Page 40
- 04-2023-12-21-00018 - AP n°2023-355-022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Société Générale- Sisteron. (2 pages) Page 43
- 04-2023-12-21-00014 - AP n°2023-355-023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Valensole. (2 pages) Page 46
- 04-2023-12-21-00013 - AP n°2023-355-024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Digne. (2 pages) Page 49
- 04-2023-12-21-00016 - AP n°2023-355-025 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Geosel- Manosque. (2 pages) Page 52

04-2023-12-21-00021 - AP n°2023-355-026 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Chomat-Manosque. (2 pages) Page 55

04-2023-12-21-00011 - AP n°2023-355-027 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Volx. (2 pages) Page 58

04-2023-12-22-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-356-002 du 22 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention pour les déclenchements préventifs d'avalanches de la station de ski de Pra-Loup pour la saison hivernale 2023-2024 sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours (3 pages) Page 61

**Préfecture des Alpes-Maritimes et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /**

04-2023-12-19-00009 - Arrêté inter-préfectoral n° 2023-204 du 18 décembre 2023 portant validation de la version 4 du règlement de sécurité de l'exploitation de la régie régionale des transports, exploitant de la ligne des chemins de fer de Provence Nice/Digne-les-Bains (4 pages) Page 65

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00025

Décision tarifaire n° 42982 du 21 décembre 2023  
portant modification du forfait global de soins  
pour 2023 de Samsah Les Ecrins URAPEDA -  
040004079

DECISION TARIFAIRE N°42982 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
SAMSAH LES ECRINS URAPEDA - 040004079

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES ECRINS URAPEDA (040004079) sise 84 R DES ARTISANS 04100 MANOSQUE 04100 Manosque et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092);

Considérant la décision tarifaire modificative n°42708 en date du 21 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH LES ECRINS URAPEDA - 040004079

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 93 870,11 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 7 822,51 €.

Soit un forfait journalier de soins de 74,50 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 93 870,11 € (douzième applicable s'élevant à 7 822,51 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 74,50 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 décembre 2023

R/ Le Directeur de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence

  
directrice adjointe de la délégation  
territoriale des Alpes-de-Haute-Provence  
ARS Paca  
Isabelle RENOIZÉ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00026

Décision tarifaire n°42981 du 21 décembre 2023  
portant modification du forfait global de soins  
pour 2023 de Samsah Isatis - 04004087

DECISION TARIFAIRE N°42981 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) sise 4 CHE DU BELVEDERE 04000 DIGNE LES BAINS 04000 Digne-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la décision tarifaire modificative n°42707 en date du 21 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS - 040004087

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 177 739,52 € au titre de 2023, dont -4 929,14 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 811,63 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,98 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 182 668,66 € (douzième applicable s'élevant à 15 222,39 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 71,92 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 décembre 2023

P/ Le Directeur de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence

  
La directrice adjointe de la délégation  
départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
ARS Paca  
Isabelle RENOIZÉ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00022

AP n°2023-355-011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Collège - Riez.



Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-011**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-342-006 du 8 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérald GARIN, représentant l'établissement Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Gérald GARIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection rue Hillarion Bourret dans la commune de Riez, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

– sécurité des personnes

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Monsieur Gérald GARIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

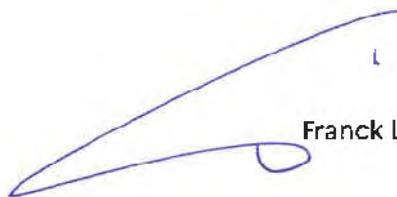
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00012

AP n°2023-355-012 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection, Gréoux.



Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-012**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Alexandra VEZOEN, représentant l'établissement SARL l'Éclat Chocolaterie, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Alexandra VEZOEN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection 2 place de l'Hôtel de Ville dans la commune de Gréoux-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autres : à des fins de sécurité des biens et des personnes

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Madame Alexandra VEZOEN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

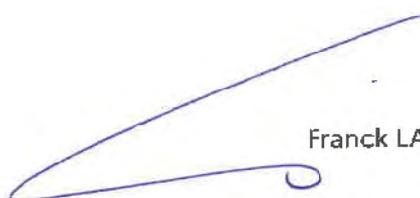
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00008

AP n°2023-355-014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection, Peypin.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-014**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mélissa ATTALAH, représentant l'établissement Gaspicasse, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Mélissa ATTALAH est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection 4 impasse de la Fenièrre dans la commune de Peipin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

– sécurité des personnes

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

– de l'existence du système de vidéoprotection ;

– des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

**Article 4 :** Madame Mélissa ATTALAH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00020

AP n°2023-355-015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Château-Arnoux.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-015**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques BURLLOT, représentant l'établissement Au pain de Jade, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jacques BURLLOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection Centre commercial Saint Jean dans la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

**Article 4 :** Monsieur Jacques BURLLOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

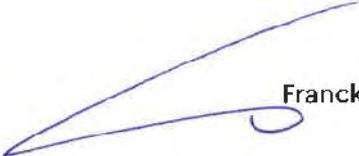
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

  
Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00009

AP n°2023-355-016 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection, Riez.



Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-016**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Véronique RAISON, représentant l'établissement Hôpital Lumière, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Véronique RAISON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit caméras de vidéoprotection 110 rue René Cassin dans la commune de Riez, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quatorze jours.

**Article 4 :** Madame Véronique RAISON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

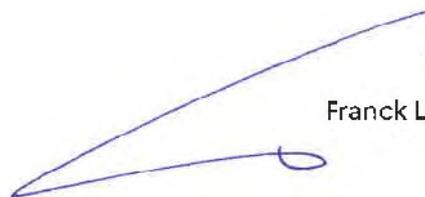
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00007

AP n°2023-355-017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection, Volonne.



Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-017**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine COSSERAT, représentant la commune de Volonne, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Sandrine COSSERAT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer seize caméras de vidéoprotection 1 boulevard de la République dans la commune de Volonne, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- prévention d'actes de terrorisme

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de la commune auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Madame Sandrine COSSERAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

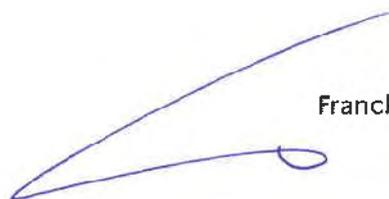
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00023

AP n°2023-355-018 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection, Le Brusquet.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-018**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilbert REINAUDO, représentant la commune du Brusquet, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Gilbert REINAUDO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméras de vidéoprotection 7 rue de l'Arziéras dans la commune du Brusquet, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :  
— de l'existence du système de vidéoprotection ;

– des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de la commune auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Monsieur Gilbert REINAUDO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

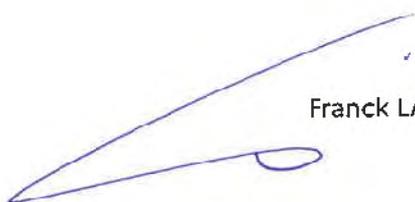
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00010

AP n°2023-355-018 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection, Seyne.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-018**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection Le Pont Rouge dans la commune de Seyne, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;

- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

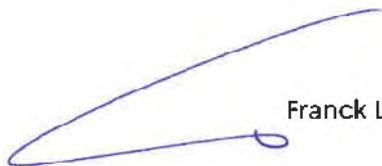
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

  
Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00024

AP n°2023-355-019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Montagnac.



Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-019**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François GRECO, représentant la commune de Montagnac-Montpezat, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur François GRECO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection place de l'Horloge dans la commune de Montagnac-Montpezat, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection de bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention et constatation des infractions

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de la commune auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Monsieur François GRECO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

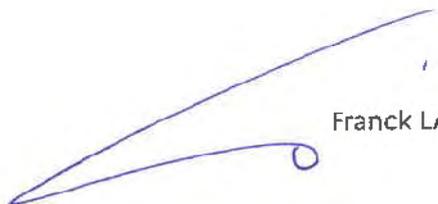
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00015

AP n°2023-355-020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection, Géométhane-  
Manosque.



Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-020**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-318-007 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric DIOULOUFET, représentant l'établissement Geométhane, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric DIOULOUFET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection Chemin Louis Denis de Valverane dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- site SEVESO

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de sept jours.

**Article 4 :** Monsieur Eric DIOULOUFET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

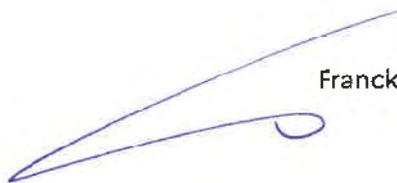
**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00017

AP n°2023-355-021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Société Générale-Manosque.

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-021**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008--2867 du 14 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2012-1485 du 29 juin 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n° 2019-017-015 du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection) ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable logistique, représentant l'établissement Société Générale, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le responsable logistique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection 304B avenue de la Libération dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Monsieur le responsable logistique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

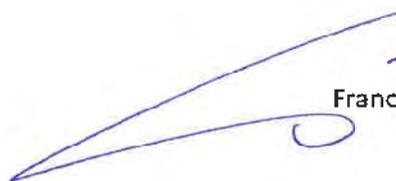
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00018

AP n°2023-355-022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Société Générale-Sisteron.



Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-022**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-2867 du 14 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2012-1485 du 29 juin 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n° 2019-017-016 du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection) ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable logistique, représentant l'établissement Société Générale, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le responsable logistique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection 15 avenue Paul Arène dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Monsieur le responsable logistique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

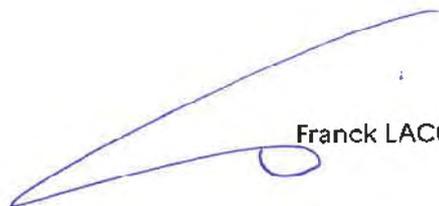
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00014

AP n°2023-355-023 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection, Valensole.

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-023**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD07623S3A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1192 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2017-177-022 du 26 juin 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n° 2019-017-004 du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection) ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable de sécurité, représentant l'établissement Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le responsable de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection le pré de foire dans la commune de Valensole, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Monsieur le responsable de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

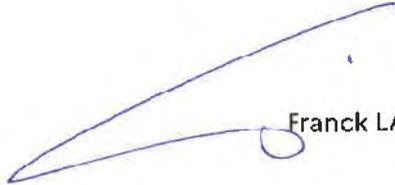
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00013

AP n°2023-355-024 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection, Digne.

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-024**  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0032 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2017-177-016 du 26 juin 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n° 2019-017-005 du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection) ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable de sécurité, représentant l'établissement Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le responsable de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection Avenue Gutenberg St Christophe dans la commune de Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Monsieur le responsable de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

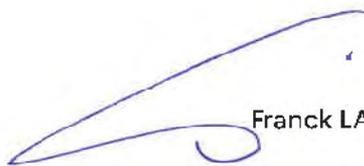
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00016

AP n°2023-355-025 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Geosel- Manosque.



Digne-les-Bains, le

**21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-025**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-167-015 du 16 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Matthieu BINET, représentant l'établissement Geosel Manosque, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Matthieu BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras de vidéoprotection passaire Saint-Martin dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;
- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Monsieur Matthieu BINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

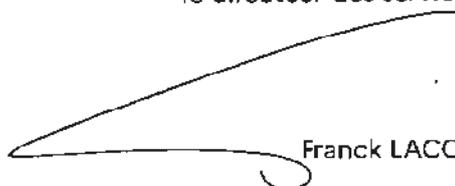
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00021

AP n°2023-355-026 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Chomat-Manosque.



Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-026**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas PEREZ, représentant l'établissement Chomat Moto, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Nicolas PEREZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection 79 avenue de Lattre de Tassigny dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;

- des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

**Article 4 :** Monsieur Nicolas PEREZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00011

AP n°2023-355-027 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection, Volx.



Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 355 - 027**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, notamment ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection Lieu-dit ZA la Carrière Tabaza dans la commune de Volx, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- information service client Mondial Relay

**Article 2 :** À chaque point d'accès au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public est informé de manière claire, permanente et significative, par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection ;

– des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées et des coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

**Article 4 :** Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

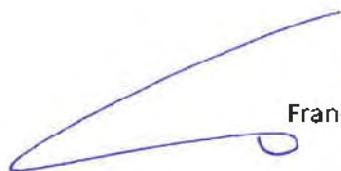
**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex), notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-22-00001

Arrêté préfectoral n°2023-356-002 du 22 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention pour les déclenchements préventifs d'avalanches de la station de ski de Pra-Loup pour la saison hivernale 2023-2024 sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le 22 décembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-356-002**

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention pour les déclenchements préventifs d'avalanches de la station de ski de Pra-Loup pour la saison hivernale 2023-2024 sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code des douanes, notamment ses articles 78 et 119 ;

**VU** le code des transports, notamment sa sixième partie ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel EQUA9500544A du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié en dernier lieu par l'arrêté interministériel TRAA2204997A du 24 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-339-021 du 5 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface présentée le 4 décembre 2023 par le maire de la commune d'Uvernet-Fours en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention pour les déclenchements préventifs d'avalanches de la station de ski de Pra-Loup pour la saison hivernale 2023-2024 ;

**VU** l'avis technique du directeur de l'agence de restauration des terrains en montagne des Alpes du Sud en date du 12 décembre 2023 ;

**VU** l'avis technique de la directrice départementale des territoires en date du 14 décembre 2023 ;

**VU** l'avis technique du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 20 décembre 2023 ;

**VU** l'avis technique de la directrice du service zonal de police aux frontières en date du 21 décembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de la commune d'Uvernet-Fours est autorisé, pour la saison hivernale 2023-2024, à exploiter une hélisurface destinée située sur la parcelle communale cadastrée B 0677, exclusivement en vue de la mise œuvre du plan d'intervention pour les déclenchements préventifs d'avalanches au moyen d'un hélicoptère, pour la station de ski de Pra-Loup.

**Article 2 :** La société de travail aérien utilisatrice de l'hélisurface mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches délivrée par la direction générale de l'aviation civile pour la saison 2023-2024.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 3 :** L'hélisurface est isolée par tout moyen approprié et interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Seul le personnel qualifié ou habilité peut justifier de sa présence sur la zone d'opération ainsi créée.

**Article 4 :** L'exploitant de l'hélisurface s'assure que celle-ci ne présente pas de risque d'incendie et reste accessible aux véhicules de secours à tout moment.

Il transmet au service de prévention des risques du service départemental d'incendie et de secours les modalités de livraison et de stockage des produits explosifs.

Un extincteur à poudre adapté à l'opération est mis à disposition lorsque l'hélisurface est utilisée.

**Article 5 :** Le survol des rassemblements de personnes, des habitations et, lorsqu'elles sont ouvertes au public, des voies de communication, des pistes de ski et des remontées mécaniques est strictement interdit lorsque des produits explosifs sont présents à bord de l'hélicoptère, ainsi que lors des manœuvres de départ et d'arrivée sur l'hélisurface.

La hauteur de vol est adaptée au travail et permet de rejoindre une aire de recueil sans risque pour les personnes ou les biens à la surface.

**Article 6 :** L'utilisation de l'hélisurface ne doit pas interférer avec la zone règlementée LF-R 196 A1 EST « GAP » (3 300ft ASFC/FL155), gérée par le centre de coordination et de contrôle Marine de la Méditerranée, exclusivement réservée aux activités spécifiques de défense de la Marine et à l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale, et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active<sup>1</sup>.

La plus grande prudence est adoptée lors de la pénétration dans le secteur « VOLTAC LUC » (surface/500ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école - 2<sup>e</sup> régiment d'hélicoptères de combat, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit<sup>2</sup>.

**Article 7 :** L'exploitant de l'hélisurface informe le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours au début et à la fin de chaque manœuvre de l'hélicoptère. Les opérations doivent être interrompues si les conditions de sécurité ne sont plus suffisantes.

Tout accident ou incident survenant au cours d'une opération doit être signalé immédiatement à la brigade de police aéronautique de Marseille par téléphone au 04 84 52 03 65 (/66/67/68/69) ou, à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud au 04 91 53 60 90 (/91).

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;

1- Publication d'information aéronautique AIP France, partie ENR 5.1. Les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM via internet sur le site du SIA/DGAC, par le numéro vert 0800245466 (fin de service au 31 décembre 2023) et via l'outil SOFIA-Briefing.

2- Publication d'information aéronautique militaire MILAIP France, partie ENR 5.2, ou AIP France, partie ENR 5.31.3.

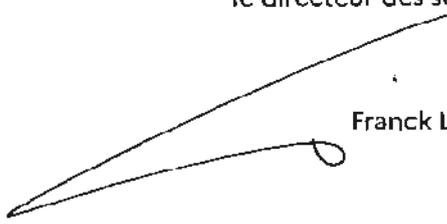
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice du service zonal de police aux frontières Sud, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et le maire de la commune d'Uvernet-Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au général commandant la base école - 2<sup>e</sup> régiment d'hélicoptères de combat, au directeur de l'agence de restauration des terrains en montagne des Alpes du Sud, au sous-préfet de Barcelonnette et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-Maritimes et Préfecture des  
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-19-00009

Arrêté inter-préfectoral n° 2023-204 du 18  
décembre 2023 portant validation de la version  
4 du règlement de sécurité de l'exploitation de la  
régie régionale des transports, exploitant de la  
ligne des chemins de fer de Provence  
Nice/Digne-les-Bains

AP DDT/DDTM n° 2023-204 du

18 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**Portant validation de la version 4 du règlement de sécurité de l'exploitation de la régie régionale des transports, exploitant de la ligne des chemins de fer de Provence Nice/Digne-les-Bains**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, dit « STPG » ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 portant désignation du préfet des Alpes-Maritimes comme préfet coordonnateur du système de transport guidé des Chemins de fer de Provence (RRT) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

**Vu** le règlement de sécurité de l'exploitation en version 4 de la régie régionale des transports (RRT), exploitant de la ligne des CFP transmis par courriel à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 4 décembre 2023 ;  
**Vu** l'avis favorable en date du 5 décembre 2023 du STRMTG, relatif au RSE dans sa version 4 de la RRT ;

**Considérant** que la restriction de l'usage de mobiles pour les personnels en situation de conduite et de surveillance de l'exploitation des systèmes de remontée mécanique constitue une mesure de sécurité devant être intégrée dans les règlements de sécurité des exploitants ;

**Considérant** que la nouvelle version du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la RRT dans sa version 4 du 4 décembre 2023 modifie la précédente version en ce qu'il prend en compte l'interdiction pour les personnels en situation de conduite de l'usage de tout appareil mobile doté d'un écran et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

Le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 4 de l'exploitant de la ligne des chemins de fer de Provence « Nice/Digne-les-Bains » est approuvé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système et des tiers, dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le directeur général de la régie régionale des transports pour les chemins de fer de Provence, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées et notifié au directeur général de la régie régionale des transports pour les chemins de fer de Provence.

A Nice, 18 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

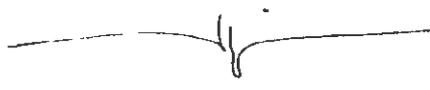
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 452



Philippe LOOS

A Digne-les-Bains, 19 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Marc CHAPPUIS

